



# Région wallonne

## ARRETE MINISTERIEL DU 25 JAN. 1999 CONSTATANT LA DESAFFECTATION ET DECIDANT L'EXPROPRIATION DU SITE N° Ce122 DIT LEVANT DE MONS A ESTINNES

---

**Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports,**

Vu le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 181 et 182 § 1<sup>er</sup> relatifs à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés d'intérêt régional ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 1998 relatif aux sites d'intérêt régional modifié le 16 juillet 1998, par lequel le Gouvernement reconnaît d'intérêt régional l'assainissement du site n° Ce122 dit Levant de Mons à Estinnes ;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 6 mai 1998 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon ;

Vu la Déclaration de politique régionale complémentaire adoptée le 5 novembre 1997 ;

Considérant que le site a été le siège du carreau de mine et d'un terril de la compagnie du Charbonnage du Levant ;

Considérant qu'il est désaffecté depuis 1935 ;

Considérant qu'il présente des causes constituant une nuisance relativement à sa bonne intégration à l'environnement bâti ou non bâti en raison de son état physique, de son aspect structurel, de son impact esthétique ou paysager, qu'il suggère l'abandon et le délabrement, qu'il a le caractère répulsif des friches économiques et qu'il déprécie l'image du quartier ;

Considérant le légitime souci pour la collectivité de ne plus voir cette situation perdurer ;

Considérant que son état physique est contraire à son bon aménagement et le rend impropre à être réutilisé en raison des vestiges de bâtiments qu'il comporte ;

Considérant que pour supprimer ces causes de nuisance il est nécessaire d'y effectuer des travaux d'assainissement parmi ceux précisés à l'article 182 § 1<sup>er</sup> du Code précité ;

Considérant que le site, à l'exception de deux petites parcelles marginales, est la propriété de la Commune d'Estinnes ;

Considérant que la prise de possession immédiate du site est indispensable à la réalisation dans les délais imposés du thème II, axe 6, de la Déclaration de politique régionale complémentaire ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** Il est arrêté que le site d'activité économique n° Ce122 dit Levant de Mons à Estinnes, comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Estinnes, 2<sup>e</sup> division, section D, n° 51b10, 9<sup>e</sup> division, section B, n° 25k, 25l, 25t et 30c et repris au plan n° SAE/Ce122 annexé au présent arrêté, est désaffecté et doit être assaini.

**Article 2.** La Commune d'Estinnes concède sur les parcelles dont elle est propriétaire à la Région wallonne un droit de superficie durant les travaux d'assainissement.

**Article 3.** L'expropriation des autres parcelles est décrétée d'utilité publique. Elle est poursuivie par la Région wallonne.

La prise de possession immédiate de ces biens est indispensable à la réalisation de son assainissement. En conséquence, la procédure d'expropriation de ces biens sera poursuivie d'extrême urgence.

**Article 3.** Le présent arrêté sera transmis pour information :

- à la Commune de Estinnes ;
- aux propriétaires et à toute personne titulaire d'une inscription hypothécaire grevant un immeuble compris dans le site;

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques.

**Article 4.** Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le 25 JAN. 1999



Michel LEBRUN